

A R R E T E N°59/2024

Portant autorisation d'organiser une manifestation taurine

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 alinéa 3, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.325 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants,

Vu la demande formulée le mardi 23 avril 2024 par Monsieur SERAYET Baptiste, président du comité des fêtes de la commune de SAINT-BONNET et organisateur de la manifestation taurine,

Vu l'attestation d'assurance en date du 16/12/2023, garantissant la manade PIERRE AUBANEL ET FILS sise 11 avenue Anatole France à SAINT-GILLES (30) en sa qualité d'organisateur d'Abrivados et de Bandidos,

Vu la licence n° 24/0362 délivrée à Monsieur Bérenger AUBANEL et n°24/0373 délivrée à Réginald AUBANEL par la Fédération Française de la Course Camarguaise,

Considérant qu'aura lieu le samedi 01 juin 2024 à 11heures une abrivado longue commune de Sernhac dans les voies ci-après énumérées : Chemin des Aires (départ), Le Grand Chemin, Chemin du Cimetière, Chemin de Remoulins, intersection Chemin Remoulins/Chemin de Saint-Bonnet (fin sur commune de ST-BONNET).

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de SAINT-BONNET de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les manifestations publiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite le samedi 01 juin 2024 de 11h00 à 11h50 sur le parcours de l'abrivado longue (voir supra). Le stationnement des véhicules sera interdit le long du parcours le samedi 01 juin 2024 de 09h00 à 11h50.

L'organisateur s'assurera que le camping CAPFUN SOUBEYRANNE et les transports publics (TANGO, SNCF etc...) ont été informés en amont de la manifestation taurine.

Article 2^{ème} : Les conducteurs devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêtés.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 3^{ème} : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions suivantes :

- Produire son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers;
- S'assurer de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. A ce titre, il s'assurera que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise. Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que les gardians sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise. Il devra s'assurer avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels est en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations. Il devra être détenteur du passeport individuel de chaque animal et de son attestation sanitaire;
- S'assurer, avant le lâcher de taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type taurines destinées à empêcher le taureau de s'échapper. Il s'assurera de constituer une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls. Il s'assurera de permettre aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

Article 4^{ème} : En vue d'assurer la sécurité de la manifestation taurine, l'organisateur doit faire installer un système de barrières sur tout le parcours emprunté par les animaux afin de protéger les spectateurs. Hors agglomération, l'organisateur s'assurera d'installer des barrières en cas de fort public attendu. Les barrières seront de type beaucairoise pour sécuriser le parcours. Celles-ci seront reliées entre elles par un système sécurisé empêchant toute disjonction et/ou déplacement (colliers, chaînes).

Avant le début de la manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier afin de constater que le parcours est exempt d'obstacles et correctement protégé. **L'organisateur s'assurera de la présence effective d'un agent participant à toutes les rues adjacentes du parcours ainsi que de l'installation d'un barriérage de type taurine obligatoire aux intersections.** Le manadier ou son représentant est tenu avant le départ du bétail non seulement de faire le tour du parcours pour vérifier les modalités techniques de fermeture mais de fournir des cavaliers prêts à intervenir.

- Article 5^{ème} : L'organisateur doit bien avant le début de l'abrivado longue apposer des affiches en langue française et étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâchers de taureaux » et des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs le long du parcours de la longue abrivado. Des messages par haut-parleur seront diffusés.
- Article 6^{ème} : L'accès à l'intérieur du parcours est interdit à toute personne. Toute personne se trouvant sur le parcours de ces manifestations est considérée comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion est considéré comme étant hors parcours. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours. La commune de Sernhac se décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir à toute personne à l'intérieur du parcours.
- Article 7^{ème} : L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (bombe) perçu sur l'ensemble du parcours.
- Article 8^{ème} : L'organisateur et les manadiers doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs.
- Article 9^{ème} : En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 04 juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toutes entraves. Il est notamment interdit en ces circonstances de les faire courir attachés à une corde.
- Article 10^{ème} : Il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux ainsi que de projeter des objets ou des liquides. L'organisateur devra faire respecter cette interdiction. L'usage de pétards, de fumigènes, le jet de tout projectile ainsi que tout geste agressif à l'encontre des animaux est strictement interdit et sera réprimé.
- Article 11^{ème} : Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes les mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux etc...
- Article 12^{ème} : Tout établissement recevant du public disposant d'une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes les précautions pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.
- Article 13^{ème} : Conformément à la circulaire de la préfecture du Gard en date du 20 mai 2010, l'utilisation d'engins à moteur de style motocyclettes (toutes cylindrées confondues), quads, scooters, buggy, cyclomoteurs etc... est interdite sur le parcours de la manifestation taurine ou à proximité directe.

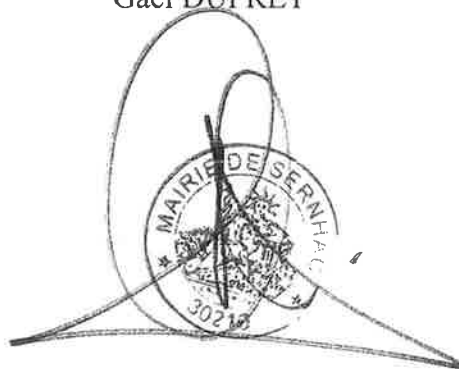
Article 14^{ème} : L'organisateur devra s'assurer de la présence d'un service médical et d'une ambulance en se référant à un dispositif prévisionnel de secours adapté.

Article 15^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire à Nîmes.

Article 16^{ème} : Le président du comité des fêtes de la commune de SAINT-BONNET et la gendarmerie de la COB de REMOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 02/05/2024

Le Maire.
Gaël DUPRET



MAIRIE DE SERNHAC
AN PUBLICATION DU NOTARIAT
LE 02/05/2024

